

COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE (73210)

CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE
POUR LA CREATION DE PISTES FORESTIERES
EN TERRAIN PRIVÉ

ENTRE : **La Commune d'Aime** représentée par Madame Corine MAIRONI-GONTHIER, Maire
Désigné ci-après par l'appellation "**la Commune**"

ET : **Berard Jean Pierre et Berard Marie Laure**
[REDACTED]
Désigné ci-après par l'appellation "**le Propriétaire**".

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du projet d'amélioration de la desserte forestière (piste prévue sur le haut de la parcelle forestière numéro 163) en forêt communale d'Aime-la-Plagne, le tracé de ces pistes emprunte une (ou des) parcelle(s) de terrain appartenant au propriétaire et désignée(s) au tableau ci-après :

SECTION	N°	LIEUDIT	NATURE	LONGUEUR EMPRUNTEE
I	03	Chenavret	Forêt	25ml

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques par la Loi n° 62-904 du 4 août 1962 et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -

Après avoir pris connaissance du tracé des pistes forestières sur la parcelle citée ci-dessus, le propriétaire reconnaît à la Commune, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

- 1°/ Établir à demeure UNE PISTE FORESTIERE sur une longueur totale de 25ml dans une bande de terrain d'une surface estimée de 125 m2.

2°/ Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre le passage de la piste de débardage

Par voie de conséquence, la Commune chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans ladite parcelle ou lesdites parcelles, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

ARTICLE 2 -

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 3 -

En égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

A l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (en l'occurrence la piste de débardage)

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge de la Commune dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 4 -

Le propriétaire, ou le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de la Commune pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à l'ouvrage faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à l'ouvrage résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages ainsi causés à des tiers, la Commune garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5 -

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 6 -

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Fait en 2 exemplaires,

A AIME-LA-PLAGNE le 7 novembre 2023

Le Maire,

Les Propriétaires,

Corine MAIRONI-GONTHIER

Berard Jean-Pierre Berard Marie-Laure

